

Arrêté n° 414 PR du 16 mai 2023 arrêté portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts

(NOR : DIP23504808AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 16/05/2023 à la page 3212 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 15/09/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code de commerce ;
Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;
Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;
Vu l'arrêté n° 1236 CM du 8 juillet 2021 portant nomination de M. Teiva Mollon en qualité de receveur des impôts ;
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
Vu l'arrêté n° 397 PR du 12 mai 2023 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Teiva Mollon, receveur des impôts, à l'effet d'établir, dans le cadre des procédures collectives, conformément aux articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce, les déclarations de créances fiscales dont il a la charge du recouvrement entre les mains des mandataires de justice et d'en suivre les éventuelles contestations jusqu'à l'admission au passif des débiteurs.

Art. 2

M. Teiva Mollon, receveur des impôts, est habilité, dans le cadre des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises, conformément aux articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce, à représenter les intérêts de la Polynésie française devant le conciliateur et à se prononcer sur les modalités de paiement proposées par le débiteur.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1164 PR du 8 septembre 2023

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teiva Mollon, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par Loaina Pihaatae, fondé de pouvoir, dans le respect des instructions du receveur des impôts.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1164 PR du 8 septembre 2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Loaina Pihaatae, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Vaea Fortez, chef du "pôle du recouvrement complexe", dans le respect des instructions du receveur des impôts.

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Moetai BROTHERSON.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 414 PR du 16 mai 2023](#), JOPF n° 37 NS du 16/05/2023 à la page 3212
- [Arrêté n° 1164 PR du 8 septembre 2023](#), JOPF n° 74 N du 15/09/2023 à la page 20407